



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2021-130-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 MAI 2021**

ARRETE PREFECTORAL

**ARRETE N ° 2021-130-PC imposant des prescriptions complémentaires à la
Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) relatives à l'échéancier des
travaux de compartimentage des cuvettes de rétention
situées sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28/03/1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société de Pipeline Sud Européen (SPSE) pour stockage d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-2009 PC du 16/04/2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-320/PC du 20/10/2014 portant prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source ;

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2016/PC du 07/10/2016 portant prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-68 PC du 28/03/2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos-sur-Mer ;

.../...

Vu la mise à jour de l'étude technico-économique du 25/06/2018 dénommée Étude technico-économique relative à la mise en place de sous-rétentions dans les cuvettes de rétention des bacs du dépôt SPSE de Fos sur Mer ;

Vu l'échéancier remis par la Société du Pipeline Sud Européen pour la réalisation des travaux de sous-compartimentage en date des 28 février 2019 et 04 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 1er mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter un parc de bacs de stockage de liquides inflammables sur la commune de Fos sur Mer ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, imposent que les cuvettes de rétention de surface nette supérieure à 6000 m² soient fractionnées en sous-rétentions de 6000 m² maximum, pour les produits non miscibles à l'eau, afin de réduire les risques incendies ;

Considérant que l'étude technico-économique du 28 février 2019, relative à la mise en place de sous-rétentions dans les cuvettes de rétention des bacs du dépôt SPSE de Fos sur Mer, et les courriers de SPSE qui la complètent, proposent la mise en œuvre de sous-rétention de sorte que la surface susceptible d'être en feu ne dépasse pas 6000 m² ;

Considérant que cette étude et les compléments apportés par l'exploitant présentent un plan de défense incendie conforme aux articles 43-1, 43-2-3, 43-3-1, 43-3-3, 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 à l'issue du compartimentage des cuvettes de rétention ;

Considérant que toutes les cuvettes de rétention du site sont concernées par les travaux de compartimentage, et qu'il convient donc d'acter un échéancier de ces compartimentages compte tenu des contraintes techniques et financières ;

Considérant que parallèlement, l'exploitant a fait l'acquisition de 2 moyens mobiles de déploiement rapide et de grande portée permettant d'améliorer sa capacité actuelle de faire face à des incendies, et a implanté des caméras thermiques permettant une détection précoce des incendies ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant un échéancier de réalisation de ces travaux de réduction du risque incendie par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) S.A dont le siège social est situé au la Fenouillère, Route d'Arles, BP 14, 13771 Fos-sur-Mer, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, au lieu-dit La Fenouillère, route d'Arles, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) effectue les travaux de sous-compartimentage de l'ensemble des 40 cuvettes de rétention de son site de Fos-sur-Mer. La surface nette (réservoir déduit) maximale de chaque rétention susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000m² et la stabilité au feu des murs ou merlons de sous-compartiments est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Ces travaux sont réalisés sous un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté avec la priorisation suivant : sous 5 ans, l'exploitant réalisera au minimum les travaux de sous compartimentage des cuvettes de rétention ayant, en cas d'incendie, des effets thermiques continus à l'extérieur du site. Il s'agit des cuvettes de rétention ayant les appellations suivantes : 12R1, 12R2, 8R1, 8R2, 13R2, 15R2, R17, R19, 15R1, 7R2, 11R1, 11R2, 14R1 et 14R2.

Article 3

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un échéancier prévisionnel des travaux à réaliser cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'avancement des travaux de sous-compartimentage de ses cuvettes et une mise à jour de son Plan de Défense Incendie (PDI) qui tient compte des travaux réalisés.

Ce plan d'avancement et le PDI sont ensuite actualisés annuellement en fin d'année et transmis à l'Inspection des installations classées, ce jusqu'à la fin des travaux de compartimentage.

Article 5 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 8 -

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 20 MAI 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT